Bonnet FRC 1749 E
Case FRC 1407

ESPRIT DES ÉDITS

Enregiſtrés militairement au Parlement de Grenoble le 10 *Mai* 1788.

L'Appareil ſous lequel on a préſenté les nouveaux édits, étoit lui ſeul un titre de réprobation, & un grand crime envers une nation libre.

Mais le deſpotiſme, qui a préſidé à leur introduction, en avoit déjà tiſſu tout le ſyſtême.

Les auteurs de ces entrepriſes coupables ſont les ennemis du prince & du peuple; ils trahiſſent leur roi, en s'efforçant de dégrader une nation, dont l'amour & la proſpérité font ſa puiſſance & ſa gloire.

Ils ont oſé ſe jouer de ſa dignité, juſqu'à prodiguer, en ſon nom, des ſubtilités inſidieuſes, des careſſes perfides, des ironies cruelles; juſqu'à leur prêter un langage que la fierté des tyrans même n'avoueroit pas.

Envers la nation, le terme de leurs vues eſt d'aſſervir les perſonnes & d'envahir les propriétés.

Le tiers-état & la magiſtrature, qui délivrerent autrefois la puiſſance royale des chaînes de l'ariſtocratie, étoient, depuis les funeſtes travaux de Richelieu, les ſeuls antagoniſtes d'un pouvoir qu'ils avoient créé, & qui les nomma bientôt ſes premieres victimes.

L'ordre le plus nombreux de l'état, chargé de tout le poids du deſpotiſme, ſans recueillir aucuns de ſes fruits, devoit être redouté par ſon humiliation même, dans un moment où l'on donne des fers à une grande nation, par des opérations bruſques & violentes. Il a fallu commencer par enchaîner ſa docilité, & l'on a pratiqué envers lui un ſyſtême de ſéduction, qui conſiſte à lui promettre une répartition des charges, déformais égale, entre tous les ordres de l'état.

Les privileges des premiers ordres, a dit l'artificieux auteur de tous les plans qu'on ſuit aujourd'hui, ne doivent être que des honneurs; & dès ce moment, en effet,

THE NEWBERRY LIBRARY

le tiers-état a été accablé de nouvelles humiliations : mais loin d'effectuer aucune des promesses qui devoient adoucir le poids de ses contributions, on a continué d'imposer sur lui, à la décharge même des deux autres ordres.

La magistrature, appuyée de la confiance du peuple, organe & dépositaire des lois du royaume, exerçant une partie importante de la puissance publique, & depuis long-temps, seule en possession d'exprimer les vœux de la nation, opposoit encore une digue puissante ; elle avoit sur-tout redoublé de zele & de courage en ces momens de crise ; elle avoit abandonné ses longues prétentions, pour réclamer les droits antiques & la liberté du peuple ; il a fallu commencer par l'anéantir.

C'est ce dernier projet qui a dirigé les nouvelles lois ; lois si profondement désastreuses, que leur moindre vice est d'attenter à la propriété d'une multitude de citoyens, & de laisser 26 millions d'hommes sans administration de justice.

Quand un peuple est trompé par ceux qui le gouvernent, les citoyens se doivent entr'eux de mettre en commun leurs pensées, afin de s'éclairer réciproquement, & d'opposer à des maux communs une défense uniforme & combinée.

J'entreprends de tracer sur toutes ces lois des apperçus généraux ; j'exposerai, avec plus d'étendue, ce qui est relatif à tout l'état, que ce qui ne concerne que ma province ; car je regarde comme un grand mal les préjugés qui nous divisent, & je crois que la patrie d'un François doit être dans toute la France.

Si mon sentiment s'exhale quelquefois avec chaleur, il ne faut pas y chercher pour cela l'esprit de parti. Etranger à tous les corps qu'on veut opprimer, je n'ai de prévention que pour ma patrie ; je n'ai d'intérêt aux affaires présentes que comme citoyen ; c'est en cette seule qualité qu'on pourra m'accuser d'enthousiasme ; & je déclare que je n'épargnerai pas même la vérité à ceux qui défendent le parti de la chose publique, avec un courage digne de respect.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

CETTE inſtitution utile ſous les auſpices & l'autorité des états généraux, rectifiée dans ſa forme, & revêtue du nom conſtitutionnel & révéré d'états provinciaux, ne peut être qu'à charge & dangereuſe ſous le régime actuel.

Je la conſidérerai dans ſon état préſent & dans ſon état à venir.

Dans ſon état préſent, elle n'offre pas des avantages proportionnés aux frais effectifs qu'elle néceſſite.

Son utilité, relativement aux travaux publics, me paroît la ſeule inconteſtable.

Quant à la répartition des ſubſides, ceux ſur les terres ne peuvent être répartis que ſur des cadaſtres, dont la rectification ſi deſirée eſt indépendante de l'établiſſement d'une adminiſtration provinciale.

L'impôt perſonnel doit être réparti entre les communautés d'après une baſe fixe, dont la rectification eſt également indépendante des aſſemblées provinciales.

La répartition du même impôt entre les particuliers eſt mieux faite par les municipalités, où les intérêts contraires ſont débattus, qu'elle ne ſauroit l'être dans une aſſemblée où chaque membre, ſeul inſtruit ſur le canton & ſur la communauté qu'il habite, impoſeroit arbitrairement ſes concitoyens.

La répartition des faveurs & des graces ſeroit ſans doute encore plus partiale de la part de 56 propriétaires d'immeubles, attachés à autant de familles & de communautés. Il eſt bien difficile de penſer qu'un commiſſaire départi, étranger à la province, chef unique, & ſur qui tombe tout le danger du blâme & tout le prix de l'éloge, faſſe autant de faveurs injuſtes qu'on en devroit attendre de ces perſonnes intéreſſées chacune pour elles & les leurs, foiblement retenues par la petite portion de cenſure publique qui frapperoit chaque individu, & que leur nombre mettroit à l'abri de tout danger de la part des particuliers & des tribunaux.

Telles ſont, il me ſemble, les principales parties de l'adminiſtration qui leur eſt confiée : je ne conteſte pas

qu'elle ne produisît encore des fruits heureux, sans l'influence de la liberté; mais, sérieusement, quel avantage en pouvons-nous attendre sous le régime actuel ?

Et, comparez ces avantages à une somme de 300,000 livres annuellement déboursée par les citoyens, en adoptant les calculs les plus modérés; & à la perte des travaux utiles auxquels se feroient livrées les personnes plus ou moins capables & laborieuses qui doivent concourir à ces opérations.

Et cependant j'ai supposé cette assemblée dans la composition la plus parfaite, & je ne me suis point attaché à la multitude d'abus de détail, qui ont été suffisamment relevés dans les diverses représentations du parlement.

PASSONS à l'avenir.

Il n'est point de corps politique qui ne tende à s'agrandir. Les assemblées provinciales, quoi qu'on en dise, ne sauroient le faire aux dépens du gouvernement, maître, à tout moment, de les détruire; c'est donc aux dépens du peuple & des parlemens qu'il faudra qu'elles l'entreprennent; car je les considere en ce moment, indépendamment de la fondation, si peu durable, de la cour pléniere, & de la promesse illusoire des états généraux.

Une sorte de sanction libre est indispensable aux lois d'impôt, celles qui excitent le plus facilement la méfiance du peuple, & dont l'exécution, par sa promptitude & son étendue, est toujours la plus difficile.

Les parlemens, fondés sur l'ancien usage, & les assemblées, comme représentans prétendus de la nation, peuvent s'attribuer en rivalité le privilege de les accorder.

Cette prérogative, la plus importante de toutes, sera aussi entr'eux le sujet des plus violentes animosités; & l'effet que les ministres en ont attendu, est une émulation de complaisance envers le gouvernement, dont la puissance prépondérante peut seule prononcer sur leurs prétentions.

Sans doute il se plairoit long-temps à les laisser indécises; mais s'il s'expliquoit enfin pour l'un ou pour

l'autre, ce seroit infailliblement en faveur de l'Assemblée provinciale, foible, dépendante, & peut-être mieux venue du peuple, s'il arrive qu'on la rende jamais élective; elle remplira parfaitement l'objet du génie fiscal, celui de dépouiller sans bruit & sans résistance.

Et où en sera la défense du peuple, entre des mains si débiles! Pense-t-on que la pluralité d'une assemblée à qui l'on dira sans cesse, admettez l'impôt, ou n'existez plus, prendra facilement le dernier parti? Dépourvue de toute base pour résister, n'ayant ni existence constitutionnelle, ni nécessité de fonctions, ni exercice de pouvoir légal, la plus forte résistance qu'elle pourra faire, sera de se démettre; & le Commissaire départi la remplacera.

Mais plus souvent peut-être il arrivera que la partie saine sera la plus foible; que la pluralité, & sur-tout l'activité supérieure des passions personnelles, mettra toute la puissance entre les mains des ambitieux, qui acheteront du gouvernement, au prix de la substance de leurs compatriotes, le droit de les opprimer à leur tour.

Aucun des partisans de l'Assemblée Provinciale (1) n'a jamais nié que la tendance de ces corps ne soit de s'approprier, avec le temps, la législation de l'impôt, & quand on leur objecte le défaut de force pour résister, ils ne savent parler que de la confiance du peuple, & de l'insurrection.

Sans doute que l'insurrection est la ressource commune à tous les peuples opprimés; mais elle est la derniere & la pire de toutes: le mérite d'une constitution n'est pas de s'appuyer sur l'insurrection, mais d'assurer & de perpétuer la liberté sans ce terrible secours; & si le zele & la fermeté que nous promettent les administrateurs ne doivent en derniere raison nous mener qu'aux armes, je ne crois pas que ce soit ni le vœu du gouvernement, ni celui du peuple.

Je dirai bientôt que c'est aux Etats-Généraux seuls qu'appartient le droit d'octroyer l'impôt; je dirai, qu'en leur absence, il n'appartient qu'aux parlemens d'oppose

(1) Dans ce nombre ne sont pas la plupart des membres de celle du Dauphiné.

une réſiſtance efficace: ajoutons pour terminer ce qui eſt relatif aux Aſſemblées Provinciales :

Que, dans un état où il y a une puiſſance dominante, les grandes innovations ſeront toujours dangereuſes, parce qu'elles tendent, par une pente néceſſaire, à l'avantage de cette puiſſance;

Que, ſous un gouvernement deſpotique, il ne faut pas raiſonner les établiſſemens comme ſous un gouvernement libre; parce que, dans celui-ci, l'eſprit public exiſte, & il peut agir; dans celui-là, il n'exiſte point; & s'il exiſtoit, il ſeroit encore enchaîné: de maniere qu'au lieu du bien que l'état libre pourroit eſpérer de ces nouveaux adminiſtrateurs, le peuple eſclave n'y trouvera jamais que de nouveaux gages à payer, & de nouveaux maîtres à ſouffrir.

Que, chez un tel peuple, les ſources du bien ſont ſi généralement corrompues, que l'égalité de répartition même y devient un mal: car ſi rien n'arrête l'impôt, elle ne procure bientôt que la facilité d'en aſſeoir une plus grande maſſe;

Que les parlemens, trompés par le zele & la crainte d'être accuſés de ſacrifier le bien du peuple à leurs intérêts, ont mal fait de laiſſer agiter cette queſtion d'Aſſemblée Provinciale, parce qu'elle a formé dans la nation un nouveau parti, & riſqué d'affoiblir ſa réſiſtance; & parce qu'il n'étoit qu'un mot, en renvoyant cette diſcuſſion aux Etats-Généraux, dont les Etats Provinciaux ſont une conſéquence naturelle.

Quant à la réſiſtance que le parlement de Dauphiné a oppoſée à l'exécution du réglement non enregiſtré, il eſt évident que ſi le principe de l'enregiſtrement n'eſt pas une chimere, il eſt abſurde de prétendre à n'y aſſujettir qu'une moitié de la loi.

Prérogation du deuxieme Vingtieme, & extenſion.

IL ſeroit inutile de rien ajouter ſur cette loi aux repréſentations de pluſieurs cours; mais il ne l'eſt peut-être pas de détruire les préventions qu'elle donne à quelques citoyens aveuglés.

Effrayés des évenemens qui semblent se préparer, adoucis par le nom déjà connu d'un ancien impôt, ils paroissent voter pour ce sacrifice, & croient pouvoir, en l'accordant, se racheter de tous les autres maux.

C'est ce fol espoir qui a déjà égaré le zele de quelques parlemens.

Mais qu'importe qu'on ne vous demande que le deuxieme vingtieme, si le déficit arrive à près de 200 millions, si toutes les économies sont des chimeres, si ces réformes vantées ne sont que des tyrannies infructueuses, si le vuide s'accroît chaque jour par les emprunts, les arrérages de dépense, les anticipations de recette! ne faudra-t-il pas toujours combler cet abyme? Si le vingtieme en rigueur suffit, il vous coûtera donc 200 millions; s'il ne suffit point, n'est-il pas évidemment indispensable que d'autres impôts suppléent? & ne viendra-t-on pas tôt ou tard vous en accabler?

Croyez que les foiblesses déjà commises à cet égard, sont la vraie origine du coup qu'on frappe aujourd'hui; croyez que toute foiblesse nouvelle en autorisera de plus grands; avec une telle méthode, le peuple sera toujours tourmenté, les affaires toujours bouleversées, les créanciers de l'état toujours en échec, le roi toujours malheureux; les Etats Généraux sont le seul remede, tout autre n'est qu'un palliatif, qui approfondit le mal en le violant. Le seul moyen de diminuer les impôts, est dans l'ordre réel des finances; & les Etats Généraux peuvent seuls l'amener. Le seul moyen de les rendre profitables, est dans une application juste & patriotique; & les Etats Généraux peuvent seuls l'amener. Enfin le seul moyen d'en effectuer la rentrée, est dans la confiance générale; & les Etats Généraux peuvent seuls l'amener.

Pense-t-on que ce soit en laissant ravir ce qu'eux seuls ont droit d'accorder, qu'on obligera leur convocation? Si les ministres étoient de bonne foi, demanderoient-ils à la nation des subsides qu'elle ne doit pas? En lui refusant obstinement sa constitution qui lui appartient, retarderoient-ils un remede urgent & salutaire, pour employer des moyens violens & destructeurs, qui ne peuvent

pas même réuſſir ? Ils bouleverſent l'ordre ſocial, ils interrompent les canaux même de leurs revenus, ils déſolent le prince & la nation, plutôt que d'entreprendre un acte de juſtice ; & vous eſpéreriez qu'ils y viennent jamais ſans être forcés, & vous vous flatteriez de les ramener par des complaiſances qui les encouragent !

Le roi deſire les Etats Généraux ; tous les ordres de la nation les demandent ; la choſe publique ne peut s'en paſſer ; & les miniſtres trompent le prince & le peuple, & perdent la choſe publique, en articulant de vaines promeſſes. Croyez qu'ils n'ont engagé la parole du roi, que dans l'eſpoir qu'une longue ſuite d'extorſions ayant rempli les vuides du tréſor, les Etats Généraux inutiles ſeroient convoqués pour être *honnis*, & pour voir à jamais décréditer juſqu'au nom d'une inſtitution qui fait tout l'eſpoir & toute la dignité du peuple François. Croyez que tant que les Etats Généraux pourront être utiles, ils ne les convoqueront que par néceſſité, la force ſeule les y conduira ; & cette force, vous ne devez l'exercer qu'en refuſant, ſans exception, l'établiſſement des nouveaux ſubſides.

Converſion de la Corvée en une preſtation en argent.

DES abus de cette loi, relevés par le parlement de Grenoble, le plus inſoutenable eſt de faire ſupporter aux ſeuls roturiers les frais des travaux des chemins, tandis que le droit naturel, la loi Romaine qui régit cette province, & une tranſaction préciſe, obligent les trois ordres à les ſupporter en commun ; la nobleſſe & le clergé s'indignent eux-mêmes de cette injuſtice, & le gouvernement qui s'y obſtine, continue cependant à affirmer, ſur les erremens du ſieur de Calonne, que le plan qu'il a adopté pour augmenter les revenus, ſans écraſer le peuple, eſt d'égaliſer les contributions entre tous les ordres.

Rachat des offices municipaux.

UN arrêt du conseil, du 20 Août 1751, força les communautés du Dauphiné à l'achat des offices municipaux, dont les particuliers ne vouloient point. La finance totale en fut liquidée à 530,000 liv. & cette somme fut imposée à la suite du brevet de la taille, pour être acquittée en un certain nombre d'années. La province a déjà payé plus de 200,000, c'est-à-dire, plus de cinq fois la totalité de cette prétendue dette; & les nouvelles lettres-patentes la condamnent à payer encore, sur le fondement que les extorsions tournent au profit du royaume; elle est la plus pauvre des provinces: ainsi, chez quelques peuples sauvages, le sexe foible laboure les champs, par la raison même qu'il est le moins fort.

Procédure criminelle.

SI l'on cherche dans cette loi futile une disposition importante, elle est dans l'article 5.

Aucun jugement portant peine de mort ne peut désormais être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé aux coupables.

Ainsi l'homme accrédité, dont l'intrigue aura échoué auprès des tribunaux, se mettra sous la protection d'une administration despotique, également disposée à favoriser l'homme puissant qu'elle associe à son parti, à soutenir aveuglement les exécuteurs de ses ordres, à ravir aux tribunaux l'influence qu'ils pourroient s'attribuer par les plus importantes de leurs fonctions.

Ainsi, les gibets ne présenteront plus que l'homme affamé, qui osa réclamer, à main armée, les antiques droits de la nature; l'aristocrate insolent pourra se jouer de toutes les lois, & frapper impunément sur la tête de l'homme libre; on verra renaître ces mœurs des peuples barbares, où le citoyen rachetoit ses crimes pour une somme d'or, & l'esclave seul les payoit de sa vie.

Ne doutez pas qu'à l'abri d'une telle impunité, sous les lois d'un despotisme universel, il ne s'éleve bientôt une

race d'hommes prêts à commettre tous ces attentas, qui bleſſent encore plus la dignité que la fortune & la vie. Gardez-vous à l'avenir de regarder fixement un homme puiſſant; gardez-vous de laiſſer paſſer devant lui votre femme ou votre fille ; vous n'êtes plus à ſes yeux que les jouets de ſon orgueil, ou les inſtruments de ſes plaiſirs, & ce qu'il appelle ſon honneur, lui fera bientôt une loi de ſe jouer du vôtre.

Une ſeule exception eſt appoſée à la ſurſéance d'un mois, & c'eſt pour les cas d'émeutes populaires, c'eſt-à-dire, pour les cas où l'on punit preſque toujours des malheureux vexés, ſans examen & ſans raiſon.

Eh! qui pourroit ſe méprendre à l'eſprit de cette loi, quand on trouve, dans l'article II, que les accuſés paroîtront à l'avenir devant leurs juges, revêtus des marques de leur dignité ! comme ſi l'on craignoit que les juges puſſent quelquefois prononcer ſans acception de perſonne ! comme ſi c'étoit, quand il s'agit d'être innocent ou coupable, qu'on doit ſe parer de veines diſtinctions ! comme ſi l'innocent accuſé pouvoit avoir un autre langage que de s'écrier : Je ſuis homme, & je n'ai pas mérité de perdre les droits d'un homme !

Enfin, les mêmes tribunaux ne décideront plus de l'honneur & de la vie de tous les citoyens. Celui qui ne ſera ni noble ni privilégié, ſera comme l'étoient ci-devant les vagabonds, livré au glaive des tribunaux ſubalternes ; & ces juges, qui ne pourront décider des propriétés au-deſſus de 20,000 liv., auront le droit de le faire mourir !

Et c'eſt là cette loi, dont le préambule invoque faſtueuſement la juſtice & l'amour des hommes ! O vous, qui vous jouez ainſi de tout ce qu'il y a de plus ſacré, il ne vous appartient pas d'aimer les hommes, commencez par les reſpecter.

Suppreſſion de tribunaux, réductions d'offices, adminiſtration de la juſtice, rétabliſſement de la cour pléniere, vacances.

L'Eſprit d'innovation, toujours funeſte quand il eſt deſpotique & précipité ; le mépris des propriétés & de

l'exiſtence des citoyens; l'intention de compoſer, par des moyens tyranniques, les nouveaux tribunaux créés: Tels ſont les ſeuls caracteres qu'on puiſſe reconnoître dans les édits de ſuppreſſion.

L'anéantiſſement des juſtices patrimoniales eſt prononcé ſous une forme ironique & inſultante, indigne de la franchiſe d'un grand roi.

C'eſt une contradiction injuſte de ſupprimer, de fait, les fonctions des juges des ſeigneurs en les obligeant pourtant d'en avoir; puiſque, s'ils n'informent & ne décretent avant les juges royaux, ceux-ci doivent le faire aux frais des ſeigneurs.

On va voir que par le régime qui la remplace, cette ſuppreſſion ne ſera pas moins funeſte aux juſticiables.

Toutes les cauſes, dont le fonds en capital n'excede pas 4000 liv., ſeront jugées, en dernier reſſort, par un ſeul degré de juriſdiction.

Les préſidiaux, chargés de toute l'inſtruction des affaires de leur reſſort, ne pourront leur donner qu'une attention rapide & imparfaite: au ſein de l'ignorance & des paſſions perſonnelles, qui fermentent dans les petites villes, foibles en proportion de la modicité de leur fortune, d'autant plus diſpoſés à abuſer du deſpotiſme qu'on leur abandonne, qu'ils ſe ſentiront plus petits & ſeront moins conſidérés, quels ſont les excès qu'on ne doit pas en craindre? quelle ſera la meſure de leur ſalaire, la regle de leurs déciſions? chacun d'eux s'érigeant en légiſlateur, ne ſe fera-t-il pas une juriſprudence particuliere? haïs, mais redoutés dans leurs petits reſſorts, n'exerceront-ils pas impunément tous les rafinements d'une tyrannie immédiate? tout roulera ſur eux, la fortune totale du plus grand nombre des citoyens, & la plupart des procès des riches. Il ne reſtera de reſſources contre l'oppreſſion que dans des recours au conſeil, toujours impoſſibles aux pauvres, dont les faux frais excéderont ſouvent les frais des procès, & dont le ſuccès même, pour peu que ces petis tyrans veuillent s'aſſujettir aux formes, ne ſauroit être que très-rare, s'il n'eſt irrégulier & illégal.

Si ces tribunaux ſont nombreux, leur entretien rui-

nera le peuple ; s'ils sont rares, la multicité des affaires, dont ils seront chargés, augmentera les abus des jugements.

La plupart de ces abus régneront dans les grands bailliages, avec tous ceux qui résulteront de l'attribution de juger au criminel en dernier ressort.

Les parlements ne seront plus qu'un corps inutile : réduits à un petit nombre d'affaires, ils perdront les lumieres, l'activité, la considération qui en est la suite.

Toutes les lumieres des jurisconsultes étoient concentrées autour d'eux : les jeunes magistrats, que les suites de la révolution de 1771 avoient amenés en trop grand nombre pour remplir toutes les vacances survenues pendant le tribunal intermédiaire, commençoient à recueillir les fruits de l'expérience : l'ancien barreau se dissipera ; des hommes nouveaux & repoussés par l'opinion occuperont toutes les magistratures ; & le germe des connoissances se perdra avec les exemples des anciennes vertus.

La justice ne sera plus administrée par ces tribunaux majestueux, revêtus de la confiance de la nation, objet de l'admiration des étrangers : ces corps, élevés au-dessus des considérations viles, par la groire de leur origine, la grandeur de leurs prérogatives & par leurs prétentions & leur orgueil même, laisseront, en disparoissant, la justice sans chefs ; l'ordre, la discipline & l'unité des décisions seront remplacés par tous les caprices des nouveaux corps, indépendants les uns des autres, & dangereux en proportion de leur ignorance & de leur obscurité.

Le droit d'enregistrer les lois particulieres aux provinces & celui de remontrer, qu'on laisse aux nouveaux parlements, & qu'on attribue aux bailliages, ne sont que des illusions puériles ; prétentions confiées à des corps sans force, incessamment éludées, & qui laisseroient les provinces sans secours, à la merci de la cour pléniere.

Examinons, à son tour, l'esprit de cette institution nouvelle.

A l'ouverture de l'édit, la premiere remarque qui s'offre, eſt la miſérable ruſe employée par ce mot : *rétabliſſement*. A-t-on pu compter juſqu'à ce point ſur l'ignorance de tout un peuple ?

Sous la conſtitution primitive, qui floriſſoit ſous Charles-le-Grand, on ne connoiſſoit que deux aſſemblées, celle de toute la nation, qui ſe tenoit une fois l'année ; & celle intermédiaire des principaux, qui n'étoit qu'un conſeil d'adminiſtration.

Après l'établiſſement du gouvernement féodal, & juſqu'aux premieres convocations d'Etats Généraux, il n'en exiſtoit qu'une ſeule, celle des féudataires immédiats du trône : on l'a toujours nommée *Parlement*. Le parlement de Paris en eſt le ſucceſſeur *phyſique* & immédiat : les pairs y repéſentent les féudataires, & les magiſtrats, les juriſconſultes qui leur furent unis. Les provinces ſucceſſivement réunies, ont obtenu ou conſervé des corps de magiſtrature aſſimilés.

Jamais aucun établiſſement permanent & particulier ne fut appellé cour pleniere. Ce mot, employé dans quelques monumens, & ſur-tout très-familier dans les romans de chevalerie, s'appliquoit à toute aſſemblée nombreuſe où les féudataires étoient appellés ; aſſemblées tenues non-ſeulement par les rois ; mais par tous les ſeigneurs riches & faſtueux, quelquefois vouées aux affaires, plus ſouvent aux fêtes, aux tournois, & proclamées même chez les étrangers qu'on y vouloit attirer. Si quelques hiſtoriens ont donné ce nom à des tenues de parlement, il faut ignorer les plus ſimples élémens de notre hiſtoire, pour y appercevoir un corps ſéparé.

Jamais les Français ne furent aſſez avilis pour reconnoître pour leurs repréſentans des hommes nommés par le prince, ſoumis à ſon influence immédiate, étrangers à toute connoiſſance du royaume, & dont la compoſition exclut même le concours de l'ordre le plus nombreux.

Leur confier la vérification des lois, c'eſt effectuer l'anéantiſſement des privileges des provinces, auxquelles elles ſeules pourroient renoncer dans les Etats Généraux, pour voir établir à leur place une charte commune & univerſelle.

Un semblable tribunal ne sauroit être juge de la forfaiture ; ce ne sauroit être aux commissaires du prince à juger des entreprises qui ne sont autre chose que des questions sur l'étendue de la prérogative du prince : ce ne sauroit être à la cour pleniere à juger des entreprises qui ne seroient jamais faites que contre les privileges dont elle se diroit revêtue.

Il manque un tribunal à la nation, pour juger les excès que peuvent commettre, dans leurs prétentions, tous les Officiers à qui la loi n'a point donné des supérieurs (1). Mais ce tribunal ne peut être créé & composé que par la nation même ; il doit être son organe. Une telle attribution à la cour pléniere ne seroit qu'une inquisition d'état, tendante à intimider, à avilir le caractere de la Magistrature, & à dégrader sans retour un peuple qui la souffriroit.

Mais cette institution est trop mal assise, pour avoir besoin d'être combattue. Créée pour l'établissement des impôts, elle n'en autorisera jamais aucun : ce n'est pas quand il s'agit d'en venir à l'abandon de sa propriété, que le peuple se laisse séduire à ces frivoles presliges ; une grande confiance en ceux qui l'engagent est alors indispensable pour obtenir sa docilité ; il ne verra jamais dans les enregistremens de cette cour, qu'une volonté ministérielle ; &, s'il étoit possible qu'elle se formât, l'inutilité de ses premiers efforts forceroit bientôt à la convocation des Etats Généraux, dont la premiere démarche seroit de la proscrire.

La cour pléniere n'auroit donc pas plus de force que de droit pour établir des subsides ; c'est à la nation à déterminer le sacrifice des propriétés aux besoins de la chose publique ; c'est aux seuls états généraux d'exprimer le vœu de la nation. Les états provincianx, simples administrateurs, bornés à la voix instructive, n'ont ni la force, ni les lumieres, ni la confiance qui doivent protéger la

(1) Ce tribunal fut à Sparte, les Ephores ; à Rome, les Censeurs ; en Espagne, les Justiza.

liberté, défendre les propriétés, exprimer les vœux de tout un peuple, & garantir ſon obéiſſance (1).

Les parlements ſont les dépoſitaires des lois nationales, les officiers ſuprêmes de la juriſdiction. Commis & mandés par la nation pour examiner les lois qu'elle doit conſentir, ils veillent à leur exécution, & réclament les droits du peuple en l'abſence des états généraux : parties élémentaires de la conſtitution, compoſés de membres inamovibles, ils ne peuvent être détruits ou changés que par le même pouvoir qui forme & qui change les gouvernemens.

Etabliſſement d'autant plus précieux, qu'il eſt la racine & l'appui de la conſtitution : c'eſt ce corps toujours permanent, qui, lorſque la liberté mourante, après une longue interruption des aſſemblées nationales, eſt prête à s'abymer ſous la tyrannie, conſerve ſeul dans ſon ſein le germe qui la fera renaître : éveillé par les derniers coups qui lui ſont portés, il ſe place lui-même au-devant des lois dont la garde lui fut confiée, & le deſpotiſme étonné rencontre un écueil redoutable, en voulant ébranler ſon exiſtence : car l'adminiſtration de la juſtice, unique bien de l'ordre & de l'autorité, ceſſe à l'inſtant même ; & l'anarchie s'avance à grands pas, ſi l'on ne rappelle les magiſtrats que la puiſſance de l'opinion n'a pas permis de remplacer.

Telle eſt, ô citoyens, la criſe où nous ſommes parvenus ; la fortune publique a été engloutie par des profuſions effrénées ; la liberté des perſonnes a été violée ſur les défenſeurs de nos droits ; on a environné de preſtiges un prince vertueux ; on s'eſt couvert de ſon nom pour épuiſer ſes états, pour frapper ſes bons ſerviteurs, pour humilier ſes ſujets fideles ; on veut lui ravir ſa gloire, on compromet ſon autorité ; toutes les claſſes de citoyens, toutes les provinces du royaume ont été jouées & bouleverſées, livrées aux caprices des no-

(1) Je ne prétends point conteſter les droits poſitifs que peuvent avoir quelques états de province, mais ſeulement prouver qu'il ſeroit de leur propre intérêt de s'en démettre en faveur des états généraux.

vateurs, arbitrairement dépouillés de leurs antiques privileges.

Déjà notre gloire & notre puiſſance ont déchu dans l'opinion des autres états; déjà conſidérés au dehors comme une nation ruinée, nous allons être mépriſés comme des hommes avilis: on ne craint plus notre reſſentiment, on n'eſtime plus notre amitié; un peuple rival dévore impunément notre ſubſtance, à l'abri d'un traité garanti par notre foibleſſe, une république alliée s'eſt vue opprimée en nous tendant les bras: l'orient, que nous avons protégé, nous appelle en vain, & ſemble nous donner à ſon tour des exemples de courage.

Ne ſommes-nous donc plus le premier des peuples? Eſt-ce pour notre déshonneur que nous nâquîmes ſur ces terres fertiles, au milieu des dons de tous les climats? Oh! François, la nature mit dans votre ſein la noble franchiſe du nord, le courage bouillant du midi; vous reçûtes de vos aïeux les dons du génie, la force qui fait reſpecter les douces & loyales vertus qui temperent le courage; ils vous tranſmirent la liberté!... Qu'avez-vous fait de tant de biens? Affaiſſés ſous le joug, vous regardez, avec une ſtérile admiration, les efforts du génie humain chez un peuple qui vous mépriſe? Ah! daignez être libres, & ſa gloire n'eſt plus.

O Miniſtres d'une religion à qui l'Europe a dû l'abolition de l'eſclavage civil, achevez votre ouvrage, proclamez aujourd'hui le rétabliſſement de la liberté politique, faites parler ces lois immortelles qui rappellent l'origine des hommes, & qui prouvent leur égalité! revêtus des plus auguſtes fonctions, vous reçutes, de la vénération de nos peres, le droit de former, à vous ſeuls, le premier ordre de l'état; vous êtes une partie intégrante de la conſtitution Françoiſe, & vous devez la garantir.

Vous, familles illuſtres, qui cherchez vos premiers auteurs parmi les fondateurs de la monarchie, elle n'a pas ceſſé de fleurir ſous votre protection; vous l'avez créée

au prix de votre sang ; vous l'avez plusieurs fois sauvée des entreprises des étrangers. Défendez-la maintenant contre ses ennemis intérieurs ; assurez à vos enfants les avantages brillants que vos peres vous ont transmis. Ce n'est pas sous un despotisme capricieux, que les privileges sont respectés ; ce n'est pas sous le ciel de la servitude, qu'on honore les noms des héros.

Et vous qui, dépouillés de toute distinction, ne pouvez réclamer que le titre d'hommes, & qui n'êtes plus rien, si vous n'êtes libres, invoquez à votre tour le plus incontestable des droits ; faites parler la loi de la nature, puisque vous ne demandez rien que ce qu'elle garantit à tous les hommes. Ah ! c'est à vous de desirer cet heureux gouvernement où les vertus & les talens deviennent des titres, & où celui qui n'aspire point à la gloire, est du moins à couvert de l'humiliation.

Non, il n'est point de classe dans la société, qui ne doive former des vœux pour le rétablissement de la constitution. Oh ! défenseurs de la patrie, n'êtes vous pas indignés qu'on vous étale aux yeux de l'univers, comme des satellites soudoyés, comme les oppresseurs de votre pays, comme les aveugles instruments de votre propre dégradation ? Vous dont l'existence est soumise aux volontés versalites de l'administration, n'êtes-vous pas épouvantés de cette succession de plans éphemeres ?

Créanciers de l'état, avez-vous oublié toutes les banqueroutes ouvertes ou déguisées ? Ignorez-vous l'esprit du gouvernement ? Et pourriez-vous ne pas desirer d'abandonner votre fortune à la foi d'une grande nation, plutôt qu'à la faveur impuissante de ces ministres qui peuvent écraseer l'état, mais qui n'arracheront jamais au peuple indigné, de quoi s'acquitter envers vous.

Propriétaires d'offices, propriétaires de terres, commerçants, capitalistes, il n'est aucun de vous qui ne soit frappé ou menacé par une administration destructive !

Reunissez-vous, ralliez-vous tous, & parlez à votre tour,

puiſque la magiſtrature ne peut plus exprimer vos vœux ; que toutes les municipalités, que tous les ordres des provinces, que toutes les claſſes & tous les corps uniſſent leurs ſupplications ; parlez à votre prince en ſujets fideles & en hommes libres ; dites lui que vous deſirez de tout-obtenir de ſa juſtice, & que la derniere protection que vous invoquerez, ſera celle qui ne trompa jamais l'eſpoir des peuples généreux.

Que tous les citoyens refuſent de prêter leur miniſtere à l'exécution des nouvelles lois ; que l'infamie univerſelle & que l'inſulte publique ſoient le prix des lâches qui s'aſſieront à la place des magiſtrats ; que le peuple décharge ſon indignation ſur les exacteurs des nouveaux ſubſides, & que les maux dont nous ſommes frappés, deviennent enfin la ſource d'un bien durable, en néceſſitant la convocation des Etats Généraux.

ET toi, que la France reçut avec des larmes ; toi, qui fus longs-tems ſon eſpoir, & qui lui promettoit le retour du regne de ſon bon Henri, les maux dont on l'accable ſous ton nom, n'ont encore pu éteindre ſon amour pour toi ; jamais elle n'a voulu t'en croire l'auteur ; elle n'a jamais pleuré ſur eux, ſans pleurer ſur le prince qui les partage.

Ouvre enfin les yeux, roi ſenſible & bon ; vois l'abyme profond où d'indignes ſerviteurs ont précipité ton empire ; vois les funeſtes effets de l'autorité aveugle & illimité qu'ils ont voulu s'attribuer ſous ton nom.

Ils t'ont dit que tu avois des droits que la raiſon réprouve, & qui aviliroient l'humanité ; ils ont voulu faire de toi le propriétaire d'un troupeau d'eſclaves, lorſque t'on heureuſe fortune t'avoit placé à la tête d'un peuple d'hommes généreux ; ils t'ont dit que les François devoient être conduits avec le fer, tandis qu'aucune nation n'eſt auſſi fidelle, & ne paye de tant de ſacrifices le prince qui reſpecte ſa dignité ; ils t'ont dit que tu avois aſſez de force

pour l'asservir, tandis que tu n'étois qu'un seul contre des millions, & que toute ta force est dans leur amour.

Ecoute tes serviteurs fideles, & repousse loin de toi ces perfides empoisonneurs ; ceux que tu fais punir sont tes vrais amis : si quelques-uns se laisserent entraîner devant toi par la rudesse des hommes libres, as-tu pu penser que ce fût pour le mensonge & pour l'infamie qu'on se dévouoit au courroux des Rois ?

Appelle, appelle, il en est temps, ton peuple fidele, à délibérer avec toi ; lui seul pourra t'offrir assez de lumieres & des remedes supérieurs aux maux qui l'accablent ; lui seul t'offrira ces preuves d'amour qui feront couler des larmes de tes yeux, & qui rempliront de délices ton cœur paternel ; tu verras la joie & les acclamations prendre en un jour la place de tant de douleurs ; on te donnera les noms de pere du peuple & de restaurateur de la Monarchie.

Ils sont des lâches, ceux qui t'ont dit que cette heureuse institution affoibliroit ta puissance. Charlemagne rendit à la nation sa constitution long-temps oubliée ; chef d'un Empire plus vaste encore, environné de tributaires indomptés, ralliant dans ses mains les fils épars d'une immense administration, il regna, pendant quarante ans, au milieu des acclamations d'un peuple légiflateur ; & mourut, laissant après lui les noms du plus puissant des Monarques & du plus grand des mortels.

Philippe-le-Bel fut le premier de ta race qui assembla tous les ordres de la nation. De grandes injustices avoient dû le rendre odieux ; mais il trouva les cœurs ramenés par le charme de la confiance ; & la volonté libre fournit à ses besoins ce que les plus tyranniques extorsions n'avoient pu produire.

FIN.